

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25\_01

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles indiquant que l'autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables ;
- Vu l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles déterminant l'autorité compétente en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné ;
- Vu l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles indiquant que les autorités non compétentes pour autoriser les frais de siège doivent faire connaître leur avis à l'autorité qui délivre l'autorisation dans un délai d'un mois ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique et notamment ses articles 88 à 95 ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret 2033-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de frais de siège de la Sauvegarde 56 en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 2023 autorisant un renouvellement temporaire d'autorisation des frais de siège de la Sauvegarde 56 jusqu'au 30 juin 2024, en raison d'un retard dans la transmission par l'association des pièces nécessaires à l'étude du dossier ; Publié en ligne le 10/03/2025

Considérant les pièces transmises par l'association ayant permis une analyse approfondie des frais de siège ;

Considérant la proposition du Département relative au taux de frais de siège transmise pour avis à l'Agence régionale de Santé, la Protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et réceptionnée respectivement les 29 novembre 2024 et 2 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence régionale de santé transmis par mail en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ainsi que de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le délai d'un mois ;

Considérant la demande de l'association Sauvegarde 56 à bénéficier d'un taux fixe pendant la durée de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En vertu de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposée par l'association Sauvegarde 56, dont le siège est situé 33, cours de Chazelles à LORIENT (56100).

### **Article 2 :**

L'association Sauvegarde 56 est autorisée à bénéficier de frais de siège social pour la gestion des services communs utiles à la réalisation de la mission des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2029, et peut faire l'objet d'une révision si les conditions de son octroi ne sont pas garanties.

### **Article 3 :**

Les frais de siège social couvrent les prestations techniques suivantes délivrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. Lien avec la gouvernance :  
Président, conseil d'administration, bureau, assemblée générale.
2. Services en matière d'accueil et de production administrative transversale :  
Accueil, gestion courrier, mails, appels, salles, rendez-vous et réunion, achats pour la direction générale.
3. Services en matière comptable et budgétaire :

Travaux comptables quotidiens, facturation de l'activité, gestion de la dématérialisation, procédure de préparation budgétaire, élaboration des budgets prévisionnels, demandes de subvention, procédure contradictoire, procédure arrêté des comptes, travaux comptables de clôture des comptes, élaboration des comptes administratifs, élaboration des bilans financiers, élaboration du rapport de gestion annuel, dialogue de gestion, EPRD, conclusion CPOM, gestion des caisses professionnelles, gestion des contentieux, veille juridique.

#### 4. Services en matière financière :

Contrôle de gestion, suivi trésorerie, relations avec les organismes bancaires, gestion des mandats bancaires, gestion des cartes bancaires, négociation des prêts bancaires, placements financiers, veille juridique.

#### 5. Services en matière de ressources humaines et paie :

Etablissement mensuel de la paie, établissement des paies spécifiques hors paie mensuelle, DSN, envoi dématérialisé des bulletins de salaires, processus de recrutement, décision de recrutement, déclaration préalable à l'embauche, rédaction des contrats de travail, affiliation aux organismes, registre du personnel, élaboration du DUERP, gestion de la qualité de vie au travail, organisation des astreintes, entretiens professionnels, gestion de l'activité disciplinaire, déclaration des arrêts maladie, des invalidités, des accidents de travail, gestion des fins de contrat, documents de fin de contrat, conseil juridique, gestion des contentieux, animation des instances représentatives du personnel, lien avec les syndicats, signature accords d'entreprise, BDESE, élections professionnelles, réunion d'expression des salariés, plan de développement des compétences, production bilan social, rédaction et diffusion du règlement intérieur, désignation des référents (harcèlement, santé et sécurité, handicap), et veille juridique.

#### 6. Services en matière de logistique :

Suivi parcs auto et immobilier, cyber sécurité, gestion des contentieux et veille juridique.

#### 7. Services en matière de développement :

Démarche qualité continue, projet d'investissement, investissements (réalisation, validation et suivi du plan de financement), validation du plan de financement, et suivi du plan de financement.

#### 8. Liens avec les autorités de tutelle et de tarification :

Autorités de tutelle, autorités de tarification, collectivités locales, évaluations externes.

#### 9. Liens avec les prestataires et fournisseurs :

Compagnie d'assurance, architecte, avocat, notaire, commissaire aux comptes, prestataires gaz et électricité, carburant, téléphonie, informatique, éditeurs de logiciel métiers, organismes de contrôle et de sécurité, entrepreneurs et entreprises bâtiment, concessions automobiles, agences intérim, bailleurs sociaux et privés, gestion des contentieux.

#### 10. Liens avec les organismes :

Tribunaux, administration fiscale, médecine du travail, inspection du travail, syndicat employeur, fédérations, unions, OPCO santé, organismes de formation, URSSAF, CPAM, CARSAT, organisme de prévoyance CHORUM, complémentaire santé, retraite complémentaire, France Travail, Action Logement, OETH (emploi des travailleurs handicapés).

#### 11. Transition écologique / RSE :

Bilan gaz à effet de serre, comité de pilotage transition écologique, Ecochallenge.

#### 12. Pilotage et animation de l'association :

Conseil orientation stratégique, comité de direction, séminaire des cadres, réunion de dispositif, réunion secrétaires de direction, bureau, CA, AG, commissions, journée territoriale, journée du CSE.

#### 13. Communication :

Charte graphique et logo, signalétique, signature électronique et papier en-tête, site internet, animation des réseaux sociaux (LinkedIn), relations avec la presse, production de livrets d'accueil et de parcours et AF, production des organigrammes.

14. Autres :

Respect de la réglementation RGPD, affichages obligatoires, outils formulaire.

**Article 4 :**

Le montant des frais de siège est calculé sur la base d'un taux de 4,25 % des charges brutes d'exploitation sur le dernier exercice clos de l'ensemble de ses établissements et services, hors ajustements conjoncturels. Le périmètre de ces ajustements non pris en compte est arrêté conjointement entre l'association Sauvegarde 56 et le département.

**Article 5 :**

Le taux de frais de siège peut faire l'objet d'un réajustement en cas de variation importante et installée de l'activité (+ ou - 10%) et/ou de pérennisation de mesures nouvelles.

**Article 6 :**

En vertu de l'article R.314-49 du CASF, l'association Sauvegarde 56 est tenue de transmettre au 30 avril de chaque année le compte administratif de ses frais de siège.

**Article 7 :**

L'association Sauvegarde 56 doit être en mesure à tout moment de produire à l'autorité de tarification les pièces qui attestent de ses obligations financières, sociales et fiscales. Ces pièces doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations du personnel du siège.

**Article 8 :**

Monsieur le directeur général des services départementaux du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site du Département du Morbihan ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

**Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 - Rennes dans le délai de mois à compter de sa notification.

Vannes, le 24 janvier 2025

**Le Président du Conseil départemental**

  
**David LAPPARTIENT**